



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 24 mai 2022

**Président** : Alain PARENT

**Secrétaire de séance** : Christiane CAU

**Présents** : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - - Patrick STEFFEN

**Absents excusés** : Patrick GAUDIN - Julio MARQUES - Patrick MOUILLARD - Didier ANDRE - Farid RAACH

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## REPRISE DE DOSSIER

**Match 23670445**

**CHELLES 1 – BUSSY 2**

**U16 D2B du 15/05/2022**

Evocation de la Commission suite au courriel du club de CHELLES en date du 17/05/2022 concernant la participation de M. SILLA Mamadu (2547872899), joueur de BUSSY susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

Réception des observations de BUSSY dans les délais impartis

La Commission

Après étude des pièces versées au dossier et lecture du courriel de CHELLES dit l'évocation recevable

Jugeant en première instance

Considérant que le joueur SILLA Mamadu a été sanctionné d'un match ferme à compter du 02-05-2022

Considérant que l'équipe de BUSSY 2 n'a pas disputé de rencontre entre le 02-05-2022 et le match en rubrique

Considérant qu'il n'a donc pas purgé sa suspension et qu'il n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre

Dit l'évocation du club de CHELLES fondée

**Donne match perdu par pénalité à BUSSY 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CHELLES (3 points, 0 but),**

La Commission inflige un match de suspension au joueur SILLA Mamadu pour avoir évolué en état de suspension à compter du 30-05-2022

Débit BUSSY : 43,50+ 45€

**Match 23670801****VAUX ROCHETTE 1 – FONTAINEBLEAU RC 2****U18 D2C du 15/05/2022**

Evocation de la Commission suite au courriel du club de FONTAINEBLEAU RC en date du 16/05/2022 concernant la participation de M. HACHEMAOUI Saji (2547083590), joueur de VAUX ROCHETTE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

Réception des observations de VAUX ROCHETTE dans les délais impartis

La Commission

Considérant que l'équipe de VAUX ROCHETTE 1 n'a pas disputé de rencontre entre le 9-05-2022 et le match en rubrique

Considérant qu'il n'a donc pas purgé sa suspension et qu'il n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre

Dit l'évocation du club de FONTAINEBLEAU RC fondée

**Donne match perdu par pénalité à VAUX ROCHETTE 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FONTAINEBLEAU RC (3 points, 5 buts),**

La Commission inflige un match de suspension au joueur HACHEMAOUI Saji pour avoir évolué en état de suspension à compter du 30-05-2022

Débit VAUX ROCHETTE : 43,50+ 45€

**Match 23662337****BOIS LE ROI FC 11 – PROVINS MJC 11****VETERANS D2C du 15/05/2022**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Courrier de Longueville déclarant que le match n'a pas eu lieu

**La Commission demande aux 2 clubs de fournir leurs observations concernant le match en rubrique pour le 31/05/2022 au plus tard**

**Match 23655325****OLYMPIQUE DU LOING 2 – FONTAINEBLEAU RC 2****SENIORS D3E du 17/04/2022**

Demande d'évocation concernant le match en rubrique du club de PAYS de BIERE, FONTAINEBLEAU étant susceptible d'avoir fait participer des joueurs U17

La Commission

Après étude des pièces versées au dossier et lecture du courriel de PAYS BIERES

Jugeant en première instance

**Considérant que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,**

**Considérant que seuls les clubs en présence peuvent faire une réclamation**

**dit l'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Débit PAYS DE BIERE : 43,50€

## **CHAMPIONNAT**

**Match 23670451****BUSSY 2 – LIEUSAIN 1****U16 D2B du 22/05/2022**

Réserve du club de LIEUSAIN concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de BUSSY au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,  
Jugeant en première instance,  
Considérant que le dernier match l'équipe de BUSSY 1 a eu lieu le 07-05-2022 qui l'a opposé à MELUN 1 pour le Compte du Championnat U16 R3.  
Considérant après vérification qu'aucun joueur du match en rubrique a participé au match du 07-05-2022

**Dit la réserve non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé**

Débit LIEUSAIN : 43,50€

**Match 23670538**

**MORET-VENEUX 1 – ROISSY/LESIGNY 2**

**U18 D2C du 18/05/2022**

Réserve du club de MORET-VENEUX concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ROISSY/LESIGNY au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dernier match l'équipe de ROISSY/LESIGNY 1 a eu lieu le 15-05-2022 qui l'a opposé à LILAS FC 1 pour le compte du Championnat U16 R3.

Considérant après vérification qu'aucun joueur du match en rubrique a participé au match du 15-05-2022

**Dit la réserve non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé**

Débit MORET-VENEUX : 43,50€

**Match 23662430**

**FERRIERES 11 – DAMMARTIN CS 12**

**VETERANS D3A du 22/05/2022**

Réserve du club de FERRIERES concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de DAMMARTIN au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe de DAMMARTIN 11 disputait une rencontre le 22-05-2022 qui l'a opposé à BRIE EST FC 11 pour le Compte du Championnat Vétérans D1.

**Dit réserve non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé**

Débit FERRIERES : 43,50€

**Match 23670815**

**VAUX ROCHETTE 1 – LE MEE**

**U18 D2C du 22/05/2022**

Evocation de la Commission suite au courriel du club de LE MEE en date du 23/05/2022 concernant la participation de M. HACHEMAOUI Saji (2547083590), joueur de VAUX ROCHETTE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission

Après étude des pièces versées au dossier et lecture du courriel de LE MEE dit l'évocation recevable

Jugeant en première instance

Considérant le traitement du dossier VAUX ROCHETTE 1 – FONTAINEBLEAU RC 2 du 15/05/2022 ci dessus

*Evocation de la Commission suite au courriel du club de FONTAINEBLEAU RC en date du 16/05/2022 concernant la participation de M. HACHEMAOUI Saji (2547083590), joueur de VAUX ROCHETTE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.*

*Réception des observations de VAUX ROCHETTE dans les délais impartis*

*La Commission*

*Après étude des pièces versées au dossier et lecture du courriel de FONTAINEBLEAU RC dit l'évocation recevable*

*Jugeant en première instance*

*Considérant que le joueur HACHEMAOUI Saji a été sanctionné d'un match ferme à compter du 09-05-2022*

*Considérant que l'équipe de VAUX ROCHETTE 1 n'a pas disputé de rencontre entre le 9-05-2022 et le match en rubrique*

*Considérant qu'il n'a donc pas purgé sa suspension et qu'il n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre*

*Dit l'évocation du club de FONTAINEBLEAU RC fondée*

**Donne match perdu par pénalité à VAUX ROCHETTE 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FONTAINEBLEAU RC (3 points, 5 buts),**

*La Commission inflige un match de suspension au joueur HACHEMAOUI Saji pour avoir évolué en état de suspension à compter du 30-05-2022*

Agissant sur le fondement de l'article 226.4 des RG de la FFF,

*La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa suspension, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Considérant que le match de suspension supplémentaire infligé ci dessus est à compter du 30-05-2022

Considérant que le joueur supra n'était pas en état de suspension lors de la rencontre du 22-04-2022

**Dit l'évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé**

Débit LE MEE : 43,50€

#### **Match 23661470**

**LIEUSAIN 2 – FC GUIGNES 1**

**U14 D3C du 21/05/2022**

Pris connaissance du courrier de Guignes relatant les faits du match ci-dessus.

En l'absence de réserves ou réclamation, pouvant entraîner une recevabilité, la Commission prend note et clos le dossier

#### **Match 23737325**

**TRILPORT 2 – LE PIN 1**

**U14 D4B du 21/05/2022**

Réserve du club de LE PIN concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de TRILPORT susceptibles de ne pas être autorisés à participer à ce match au vu qu'une grande partie ont joué toute l'année avec l'équipe 1 en D2.

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Considérant que la réserve est insuffisamment motivée sur la feuille de match

Considérant la confirmation corrige cette irrecevabilité

La Commission requalifie la réserve en réclamation

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérifications que 4 joueurs de TRILPORT figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

VUMU Nathan (11 matchs)

VANDER Auwera (15 matchs)

BOUDDA Ilyass (12 matchs)

YEDE Marc Daniel (12 matchs)

Dit la réclamation de LE PIN fondée

**Décide, match perdu par pénalité à TRILPORT 2 (-1 point ; 0 but), l'équipe de LE PIN conservant le bénéfice des points et buts marqués**

Débit : TRILPORT : 43,50 €

Crédit LE PIN : 43,50€  
Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

## **CONVOCATION**

**Match 23714420**

**ALLIANCE 77 1 – FERRIERES 1  
SENIORS D4C du 15/05/2022**

Courriels du club de ALLIANCE 77 et de l'arbitre officiel de la rencontre concernant la participation des joueurs DOS REIS ELIAS Romain et DALI ALI Fares de FERRIERES

**La Commission convoque pour sa réunion du 31 mai à 19h à MONTRY**

M. SANGUA Jimmy, arbitre officiel

M. EL MKELLEB, observateur

Du club de FERRIERES

M. DOS REIS ELIAS Romain

M. DALI ALI Fares

M. KASSE Ousseynou

M. ANDRIATASI Aro

M. MELLOTT Fabien, capitaine

M. ILLARI Romain, dirigeant

Du club ALLIANCE 77

M. GERARD Loïc, capitaine

M. MESMIN Samuel, dirigeant

## **DOSSIER EN COURS D'EXAMEN**

**Match 23661630**

**CHAMPS 2 – MITRY MORY 1  
U14 D1 du 21/05/2022**

## **TOURNOIS/RASSEMBLEMENTS**

**MITRY OURCQ PORTUGAIS**

Tournois +55 et Seniors Féminines le 18 juin 2022

**Tournois acceptés**

**ST MARD**

Tournoi U10 du 4 juin 2022

**Tournoi refusé revoir les temps de jeu (50' maximum en U10)**